



Arrêt

n°103 679 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise à son encontre le 8 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MENS loco Me P-J STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 mai 2008.

Le 21 mai 2008, elle a introduit une première demande d'asile invoquant des arrestations et détentions au Kenya en raison de son refus de falsifier les résultats des élections lorsqu'elle travaillait au sein de la commission électorale, demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 57.996 du 17 mars 2011 du Conseil de céans céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 24 mars 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.2. Le 16 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable.

1.3. Le 8 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile invoquant des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour au Kenya en raison de son orientation sexuelle, deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 86.148 du 22 août 2012 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 20 septembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, estimant que ses « *droits n'ont pas été respectés* » (déclaration du 26 septembre 2012 - cf. dossier administratif) et invoquant des craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour au Kenya en raison de son orientation sexuelle.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile (annexe 13 quater).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit précédemment deux demandes d'asile, le 21/05/08 et le 08/11/2011, lesquelles ont été clôturées négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers respectivement le 21/03/2011 et le 27/08/2012;

Considérant que le 20/09/2012, il a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte des factures de Télénét, des documents tirés d'internet sur la déclaration universelle des droits de l'homme, sur les articles de la Convention européenne, sur des articles de LGBT et un rapport de la commission kenyane des droits de l'homme;

Considérant que les documents internet ne relatent qu'une situation générale ne permettant pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves alors qu'il lui revenait d'étayer en quoi ces documents sont de nature à démontrer l'existence de telles craintes personnelles et individuelles;

Considérant que les factures ne prouvent que son abonnement à un service de télévision et non l'existence de crainte;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef du candidat en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers* », du « *principe de sollicitude* » et de « *l'article 3 CEDH* ».

Elle fait valoir que « *la partie requérante a produit un grand nombre de documents qui prouvent l'existence d'une crainte réelle de personnes homosexuelles en Kenya [sic]* » et que dans la mesure où « *la partie requérante est originaire de Kenya et vu le fait qu'elle est homosexuelle, il ne s'agit pas du tout d'une situation générale mais de la situation très spécifique de la partie requérante* ». Elle conclut que « *le principe de sollicitude est violé parce qu'on n'a pas donné la possibilité à la partie requérante de prouver son homosexualité et d'expliquer la situation au Kenya où les personnes homosexuelles sont emprisonnées, maltraitées et persécutées* ».

Elle soutient également que la décision attaquée viole « *l'article 3 CEDH* » étant donné que « *A cause de ce refus de pris [sic] en considération illicite on a refusé le séjour à la partie requérante et la partie requérante est obligé [sic] de retourner en (sic) Kenya, où elle sera exposée à la torture ou au moins à un traitement qui viole l'article 3 CEDH* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif [sic]* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir justifié sa décision de refus de prise en considération de la demande d'asile en cause par référence à la Convention de Genève plutôt qu'à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *le Conseil d'Etat a confirmé que la Convention de Genève n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* » et que, dès lors, c'est à la loi du 15 décembre 1980, en son article 48/3, que la partie défenderesse devait se référer, et non à la Convention de Genève.

La partie requérante déclare que « *la « ratio legis » de la motivation formelle signifie que le gouvernement doit formaliser les faits juridiques et factuelles [sic] qui font la base de la décision* » et fait valoir le fait que « *la motivation juridique pour laquelle la partie requérante ne peut pas être un réfugié devait (et pouvait) seulement être basé sur l'article 48/3 de la loi des étrangers parce que la Convention de Genève ne peut pas être un motif juridique parce qu'elle n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* ».

La partie requérante considère qu'en omettant de se référer à la législation belge en vigueur, à savoir l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « *[...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « *(...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

Cette disposition attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le Ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « *la réalité et la pertinence des nouveaux éléments* » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le Ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « *qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes* », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « *les documents internet ne relatent qu'une situation générale ne permettant pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves alors qu'il lui revenait d'étayer en quoi ces documents sont de nature à démontrer l'existence de telles craintes personnelles et individuelles* » et que « *les factures ne prouvent que son abonnement à un service de télévision et non l'existence de crainte* » avant de conclure que l'intéressé n'a apporté « *aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe, dans le chef du candidat en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de*

persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les éléments fournis à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante ne révèlent en eux-mêmes aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de contester utilement la motivation de la décision entreprise quant à ce, se bornant à affirmer que les documents produits prouvent l'« *existence d'une crainte réelle de personnes homosexuelles en Kenya [sic]* » et que « *la partie requérante est originaire de Kenya et vu le fait qu'elle est homosexuelle, il ne s'agit pas du tout d'une situation générale mais de la situation très spécifique de la partie requérante* », sans autres considérations d'espèce alors qu'il a déjà été jugé dans le cadre de sa deuxième demande d'asile que la partie requérante, qui avait produit des documents émanant d'internet, en dehors de ceux qu'elle produit relatives à certaines normes internationales, de même nature que ceux qu'elle a produit dans le cadre de sa troisième demande, ici en cause, se limitait « *en substance à citer diverses informations générales concernant la situation des homosexuels au Kenya, et à relativiser certaines données mentionnées dans la décision attaquée, argumentation dont le Conseil estime qu'elle ne suffit pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, et à établir que tout homosexuel au Kenya pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution dans son pays du seul fait de son homosexualité. (...) Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.* » (CCE, arrêt 86.148 du 22 août 2012).

Le Conseil estime dans ce contexte que la partie défenderesse a indiqué à suffisance, en relevant notamment « *qu'il lui revenait d'étayer en quoi ces documents sont de nature à démontrer l'existence de telles craintes personnelles et individuelles* », les raisons pour lesquelles elle a considéré que la troisième demande d'asile de la partie requérante ne pouvait être prise en considération.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante consistant à dire qu'on ne lui a pas « *donné la possibilité (...) de prouver son homosexualité* », le Conseil observe qu'il est sans pertinence puisque, outre ce qui a été précisé au point 3.2.1. ci-dessus, son homosexualité n'a pas été remise en cause dans la décision prise sur sa deuxième demande d'asile (cf. CCE, arrêt 86.148 du 22 août 2012).

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « *[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 82 272 du 16 septembre 1999 ; CE., arrêt n°110 548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le Conseil ne peut donc avoir égard aux pièces nouvelles produites par la partie requérante lors de l'audience, à savoir des documents issus d'internet et émanant de Kenya Elections et The Cedar Lounge Revolution.

3.2.4. Enfin, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), dès lors qu'il a été estimé par la partie défenderesse, à bon droit au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne présentait aucun élément nouveau de nature à permettre de revoir la décision antérieure refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui visent notamment à protéger les intéressés contre une violation des droits visés par l'article 3 de la CEDH, cette dernière disposition, à défaut d'autres explications de la partie requérante, ne saurait être violée.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 La partie requérante n'a pas intérêt au second moyen puisqu'elle a, au vu du libellé de sa requête, parfaitement identifié la disposition spécifique mettant en œuvre en droit belge la Convention de Genève (l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) qui, au demeurant, définit bien la notion de réfugié à laquelle la partie défenderesse fait pertinemment référence dans la décision attaquée.

3.3.2 Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à la supposer recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX